



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.11.2007
COM(2007) 697 final

2007/0247 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

(présentée par la Commission)

{SEC(2007) 1472}

{SEC(2007) 1473}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motifs et objectifs de la proposition

Pour promouvoir l'investissement et l'innovation dans les communications électroniques au profit du consommateur, l'Europe doit disposer d'un cadre réglementaire cohérent en matière d'économie numérique, qui résiste à l'épreuve du temps, soit axé sur le marché et tire avantage de l'achèvement du marché intérieur.

La présente proposition est l'une des trois propositions de réforme visant à modifier le cadre réglementaire actuel. La première proposition de réforme législative concerne les changements apportés à la directive-cadre¹ et aux directives Autorisation² et Accès³. Une proposition de réforme législative distincte⁴ concerne les changements apportés aux deux autres directives. Cela est complété par la proposition de règlement instituant une nouvelle Autorité européenne du marché des communications électroniques⁵. Les trois propositions de réforme législative sont accompagnées d'une analyse d'impact⁶ et d'une communication⁷ définissant les principales orientations politiques et rendant compte de la consultation publique. En outre, la Commission a adopté une seconde version de sa recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services en vertu de laquelle le nombre de marchés susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante est réduit de 18 à 7.

La présente proposition de réforme législative vise à adapter le cadre réglementaire pour les communications électroniques en accroissant son efficacité, en réduisant les ressources administratives nécessaires à l'application de la réglementation économique (procédure d'analyse de marché) et en rendant l'accès aux radiofréquences plus aisé et plus performant. Elle est conforme au programme "Mieux légiférer" de la Commission, destiné à garantir que les interventions législatives restent proportionnées aux objectifs politiques poursuivis, et s'inscrit dans la stratégie globale de la Commission pour renforcer et achever le marché intérieur.

Plus précisément, les objectifs de la présente proposition sont triples:

1. S'orienter vers une gestion plus efficace du spectre radioélectrique de façon à en faciliter l'accès aux opérateurs et à promouvoir l'innovation;

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

² Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (JO L 108 du 24.4.2002, p. 21).

³ Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (JO L 108 du 24.4.2002, p. 7).

⁴ COM(2007) 698.

⁵ COM(2007) 699.

⁶ SEC(2007) 1472.

⁷ COM(2007) 696.

2. Faire en sorte que la réglementation, lorsqu'elle reste nécessaire, soit plus efficace et plus simple tant pour les opérateurs que pour les autorités de régulation nationales (ARN);
3. Franchir une étape décisive sur la voie d'une application plus cohérente des règles de l'UE afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques.

- **Contexte général**

Dans le cadre de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi, la Commission a proposé, en juin 2005, une nouvelle stratégie, l'initiative i2010 – Une société de l'information pour la croissance et l'emploi – qui fixe de grandes orientations politiques afin de promouvoir une économie numérique ouverte et concurrentielle. La création d'un Espace européen unique de l'information, qui est l'un des axes majeurs de l'initiative i2010, implique de relever de grands défis, dont la réforme du cadre réglementaire. L'initiative i2010 souligne également qu'une gestion plus efficace du spectre favoriserait l'innovation dans les technologies de l'information et des communications et contribuerait à la fourniture de services peu coûteux pour les Européens.

Conformément au principe du mieux légiférer, le cadre prévoit de procéder à un réexamen périodique pour s'assurer qu'il est en phase avec l'évolution technique et économique.

En juin 2006, la Commission a présenté un rapport⁸ au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques. Le rapport signale que le cadre a procuré des avantages considérables mais que le marché intérieur des communications électroniques n'est pas encore achevé car de nombreux aspects continuent à être régis au niveau national.

Cette situation est en contradiction avec l'évolution technique et économique qui ignore les frontières nationales et exige donc une approche réglementaire commune à tout l'UE. La diversité actuelle freine l'investissement et porte préjudice aux consommateurs et aux opérateurs. Il convient donc d'engager une réforme profonde du cadre réglementaire afin de renforcer et d'achever le marché intérieur.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

L'objectif de la présente proposition est de modifier trois directives: la directive-cadre, la directive Autorisation et la directive Accès.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition de modification de la directive-cadre dans le domaine de la sécurité et de l'intégrité vise à accroître la résilience des réseaux et services actuels de communications électroniques. Elle complète la décision-cadre 2005/222/JAI relative aux attaques visant les systèmes d'information⁹ qui sanctionne certaines activités. La proposition de modification de la directive Autorisation pour établir une procédure commune de sélection facilitera

⁸ COM(2006) 334.

⁹ JO L 69 du 16.3.2005, p. 67.

l'autorisation de certains services paneuropéens par satellite, conformément à l'un des objectifs de la politique spatiale européenne¹⁰.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les services de la Commission ont lancé une consultation en deux phases à la fin de 2005. La première phase a consisté en un appel à contributions qui a donné lieu à une audition publique (en janvier 2006) avec plus de 440 participants et près de 160 observations des parties intéressées. Au titre de l'appel à contributions, les parties intéressées étaient invitées à donner leur avis sur des sujets généraux en rapport avec la réglementation des communications électroniques. Les avis exprimés ont été pris en compte lors de la préparation de la communication de la Commission du 29 juin 2006 sur le réexamen¹¹, du document de travail des services de la Commission qui l'accompagnait et de l'analyse d'impact. La publication de ces documents a marqué le lancement de la seconde phase de la consultation publique qui s'est déroulée jusqu'en octobre 2006. En octobre 2006, il a été organisé un atelier public pour permettre aux parties intéressées d'exprimer leur opinion sur les documents de consultation. Il a été reçu 224 réponses émanant d'un large éventail de parties intéressées, dans l'Union comme à l'extérieur de l'Union. Ont formulé des observations écrites 52 associations sectorielles, 12 organisations professionnelles et syndicales et 15 associations d'utilisateurs, ainsi que 18 États membres de l'UE et le Groupe des régulateurs européens (ERG). La Commission a donné suite à la contribution de l'ERG par un dialogue réglementaire, de novembre 2006 à février 2007, afin d'explorer les possibilités de limiter les incohérences réglementaires et les obstacles au marché unique dans un souci de mieux légiférer.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les propositions relatives à la gestion du spectre et à la rationalisation des analyses de marché ont recueilli un large soutien des États membres et des entreprises. Dans un grand nombre de leurs contributions, les entreprises réclamaient un véritable marché intérieur des communications électroniques. D'aucuns ont fait part de leurs craintes concernant des aspects précis de l'éventuelle supervision des solutions par la Commission sans intervention des ARN, et les changements apportés aux procédures de recours. Dans le domaine de la sécurité, les contributions ont révélé un large soutien en faveur des objectifs globaux, mais les avis exprimés étaient plus nuancés quant aux moyens proposés pour les atteindre. Les nouveaux opérateurs ainsi que l'ERG ont réclaté la possibilité d'introduire la séparation fonctionnelle. La proposition concernant l'autorisation des services à dimension paneuropéenne a recueilli un large soutien. Les résultats de la consultation publique ont été pris en compte dans la présente proposition.

¹⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Politique spatiale européenne - COM(2007) 212 du 26.4.2007.

¹¹ Voir note de bas de page n° 8.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques / d'expertise concernés

- Étude "Preparing the next steps in regulation of electronic communications – A contribution to the review of the electronic communications regulatory framework" (Hogan & Hartson, Analysys), 2006.

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'étude a confirmé la viabilité du cadre réglementaire et de ses objectifs. Toutefois, elle a souligné la nécessité de certains ajustements.

- L'étude a consisté en un examen global de certains aspects de la réglementation, notamment en une enquête auprès des acteurs économiques à propos des obstacles au marché intérieur et en une évaluation de la procédure d'analyse de marché au titre de l'article 7. Plusieurs changements ont été recommandés, notamment en ce qui concerne les moyens de rationaliser la procédure d'analyse de marché et d'améliorer les recours devant les tribunaux nationaux mais, en aucun cas, il n'a été suggéré de bouleverser le cadre en vigueur. Il a été proposé un veto de la Commission sur les solutions adoptées dans les cas relevant du marché intérieur et l'introduction de la séparation fonctionnelle dans la liste des solutions à la disposition des ARN.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

L'étude peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/library/ext_studies/index_en.htm#2006

- **Analyse d'impact**

Le rapport d'analyse d'impact de juin 2006 a fourni une première analyse d'une série de grandes options politiques. Cette analyse a été affinée à la suite de la consultation publique. La seconde analyse d'impact, qui est publiée avec la présente proposition, porte sur une série d'options plus spécifiques aux propositions les plus ambitieuses. Cette analyse a bénéficié, en particulier, des résultats d'une étude d'experts sur l'option politique relative à la gestion efficace du spectre.

Les catégories les plus concernées par les changements proposés sont les entreprises (opérateurs historiques et nouveaux arrivants sur le marché des communications électroniques ainsi qu'utilisateurs professionnels des services de communications électroniques), l'administration publique, les particuliers et la société européenne dans son ensemble qui sont tous utilisateurs des communications électroniques. Les principaux acteurs concernés par la présente proposition sont, en particulier, les ARN, les fournisseurs de communications électroniques ainsi que les diffuseurs. Il ne s'agit pas d'un groupe homogène et il n'est pas rare que ses membres aient des intérêts contraires. L'analyse d'impact est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/library/public_consult/index_en.htm#communication_review

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Résumé des mesures proposées

La proposition vise à moderniser et modifier la directive-cadre et les directives Autorisation et Accès actuelles.

Les principales modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive-cadre sont les suivantes:

- Réformer la gestion du spectre selon l'approche politique de la Commission en la matière, définie dans la communication de septembre 2005¹². L'évolution technique et la convergence font apparaître combien le spectre est important, mais la gestion de celui-ci au sein de l'UE n'a pas suivi au même rythme. Il est donc nécessaire d'adopter une approche plus souple pour exploiter le potentiel économique du spectre et concrétiser les avantages sociaux et environnementaux procurés par une meilleure utilisation de celui-ci.
- Accroître la cohérence de la réglementation du marché intérieur des communications électroniques. Cela impliquera un renforcement du rôle de la Commission concernant les solutions imposées par les ARN ainsi qu'une participation active de la nouvelle Autorité du marché des communications électroniques à la procédure au titre de l'article 7 afin que l'expérience conjuguée des ARN puisse être efficacement exploitée et prise en compte dans la décision finale de la Commission.
- Renforcer la sécurité et l'intégrité au profit des utilisateurs de communications électroniques. Cela est essentiel pour que les entreprises et les particuliers utilisant les communications électroniques aient une plus grande confiance.

En ce qui concerne la directive Autorisation, les principaux changements sont les suivants:

- aligner la directive sur la nouvelle politique en matière de spectre;
- créer une procédure efficace qui permette aux sociétés nécessitant des droits d'utilisation de fournir des services transeuropéens; et
- assurer une transition en douceur vers l'instauration de l'échange de radiofréquences.

En ce qui concerne la directive Accès, le principal changement est l'introduction de la séparation fonctionnelle comme solution pouvant être imposée par les ARN, sous réserve de l'approbation de la Commission qui doit demander l'avis de la nouvelle Autorité à cet effet.

• Base juridique

Article 95 du traité CE.

• Principe de subsidiarité

L'action proposée implique de modifier le cadre réglementaire actuel de l'UE et concerne donc un domaine dans lequel la Communauté a déjà exercé sa compétence. La proposition est

¹² COM(2005) 400.

donc conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité CE. En outre, le modèle réglementaire du cadre repose sur le principe de la réglementation décentralisée dans les États membres qui confère aux autorités nationales la responsabilité de superviser les marchés en fonction d'un ensemble commun de principes et de procédures.

- **Principe de proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité car elle propose un niveau minimum d'harmonisation et laisse aux ARN ou aux États membres le soin de définir les mesures d'application, comme dans les domaines suivants:

- la simplification de la procédure au titre de l'article 7 offre un moyen d'alléger la charge administrative des opérateurs et des ARN – conformément à la politique du mieux légiférer de la Commission – tout en garantissant qu'il existe un mécanisme communautaire efficace applicable aux principaux domaines où il est nécessaire d'assurer la cohérence réglementaire dans le marché intérieur;
- les mesures visant à renforcer la sécurité et l'intégrité n'imposent pas d'obligations précises au niveau de l'UE, mais accordent plutôt des pouvoirs d'exécution supplémentaires aux ARN, la réglementation effective de ces questions restant de la responsabilité des États membres.

Les modifications proposées n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de mieux réglementer le secteur d'activité. Elles sont conformes au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité CE.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: directive.

D'autres moyens ne seraient pas adaptés car l'objet de la présente proposition est de modifier trois directives existantes.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

- **Simplification et réduction des frais administratifs**

Plusieurs changements visent à alléger la charge administrative pour les ARN et les acteurs économiques:

- Assouplir les tâches de gestion du spectre facilitera les procédures administratives pour les ARN et l'utilisation du spectre par les opérateurs et consommateurs. En vertu du mécanisme proposé, les restrictions réglementaires (p. ex. conditions d'octroi des licences) seront limitées au minimum.

- Sont introduites des dispositions qui permettraient d'assouplir l'obligation, pour les ARN, de notifier leurs projets de mesure à la Commission en vertu de l'article 7 de la directive-cadre. Il pourrait s'agir, en autres, d'une version abrégée de la procédure de notification pour certains projets de mesure (p. ex. ceux concernant des marchés stables ou des changements mineurs à des mesures préalablement notifiées), selon laquelle l'ARN informerait uniquement la Commission de la mesure envisagée et fournirait une description succincte de sa teneur; et d'une procédure d'exemption de notification pour certaines catégories de mesures jugées peu susceptibles de soulever des problèmes de concurrence, selon laquelle l'ARN ne serait plus tenue de notifier ses projets de mesure à la Commission.

De plus, il est proposé d'abroger certaines dispositions caduques comme, par exemple, les mesures transitoires visant à faciliter le passage de l'"ancien" cadre de 1998 au cadre de 2002.

La proposition figure, sous la référence 2007/INFSO/001, dans le programme glissant de la Commission pour l'actualisation et la simplification de l'acquis communautaire ainsi que dans son programme législatif et de travail.

Parallèlement, le nombre de marchés susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante sera réduit de 18 à 7 par des changements apportés à la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents.

- **Retrait de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation du règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale¹³.

- **Réexamen / révision / clause de suppression automatique**

Les directives à modifier comportent déjà une clause de réexamen régulier.

- **Tableau de correspondance**

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions nationales transposant la présente proposition de directive ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la directive.

- **Espace économique européen**

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE et il convient par conséquent qu'il lui soit étendu.

¹³ JO L 336 du 30.12.2000, p. 4.

- **Explication détaillée de la proposition**

L'article 1^{er} contient les changements apportés à la directive-cadre

Les objectifs des changements proposés sont les suivants:

Nouvelle approche de la gestion du spectre

- À l'article 6: veiller à ce que les États membres consultent aussi les parties intéressées lorsqu'ils envisagent une éventuelle dérogation aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services.
- À l'article 8, paragraphe 1: préciser la formulation actuelle.
- À l'article 9: afin de pouvoir prendre en compte les besoins économiques avec plus de souplesse, faire de la neutralité technologique (article 9, paragraphe 3) un principe contraignant et poser le principe de la neutralité à l'égard des services (article 9, paragraphe 4) avec la possibilité de dérogations dans des cas limités comme la poursuite d'objectifs d'intérêt général. Le principe de l'échangeabilité des radiofréquences peut être imposé dans des bandes définies en commun (article 9 ter). Les changements instaurent également une phase transitoire (article 9 bis) et permettent à la Commission de prendre des mesures d'application selon la procédure de comitologie pour coordonner l'application des nouveaux principes (article 9 quater) aux fins du marché intérieur.

Consolider le marché intérieur et accroître la cohérence

- À l'article 7, paragraphe 4: étendre le pouvoir de supervision de la Commission sur les solutions proposées par l'ARN pour les entreprises puissantes sur le marché.
- À l'article 7, paragraphes 5 et 7: renforcer la coordination de la réglementation au sein du marché intérieur. L'Autorité doit assister la Commission en lui donnant son avis.
- À l'article 7, paragraphes 5 et 6, à l'article 7 bis, à l'article 16, paragraphes 6 et 7: rationaliser certains éléments de la procédure d'analyse de marché de façon à limiter l'incertitude des acteurs économiques. L'article 16, paragraphe 7, autorise la Commission, assistée par l'Autorité, à reprendre une analyse de marché si une ARN a pris un retard important dans l'exercice de ses fonctions. L'article 7, paragraphe 8, autorise la Commission, assistée par l'Autorité, à imposer des obligations spécifiques aux projets de mesure qui ont été renoués.
- À l'article 16, paragraphe 6: établir un calendrier pour la réalisation de l'analyse de marché.
- À l'article 10, paragraphe 4: préciser les pouvoirs de la Commission dans le domaine de la numérotation de certains services relevant du marché intérieur. Le cas du 116 montre qu'il est nécessaire d'accorder à la Commission certains pouvoirs concernant les tarifs d'utilisation de numéros particuliers. Il peut être conféré à l'Autorité des responsabilités dans l'application des mesures adoptées par la Commission.
- À l'article 15, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 5: pour les marchés transnationaux, la Commission désignera les entreprises puissantes sur le marché et imposera des obligations spécifiques, compte tenu de l'avis de l'Autorité.

- À l'article 19: les pouvoirs actuels de la Commission sont précisés de façon à assurer l'harmonisation ou la coordination au niveau communautaire dans certains domaines. Cela permettra d'aborder les questions réglementaires d'ordre technique, et celles soulevées par l'évolution technologique, au moment opportun et de façon coordonnée plutôt que fragmentée.
- Au nouvel article 21 bis: accroître les pouvoirs d'exécution dont disposent les ARN.

Accroître la sécurité et l'intégrité des réseaux

- Un nouveau chapitre est ajouté sur la sécurité et l'intégrité des réseaux et services. Les obligations dans ce domaine sont renforcées afin de garantir une utilisation fiable et sûre des communications électroniques (article 13 bis, paragraphe 1). L'Autorité contribuera à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant à la Commission un avis d'expert. De nouvelles dispositions étendent le champ des exigences d'intégrité au-delà des réseaux de téléphone pour couvrir les réseaux mobiles et internet (article 13 bis, paragraphe 2). L'article 13 ter confère aux ARN des pouvoirs d'application dans ce domaine.

Indépendance des régulateurs, droit de recours

- À l'article 3, paragraphe 3: renforcer l'indépendance de l'ARN en établissant des normes relatives au congédiement de la personne à sa tête, en limitant l'influence éventuelle d'autres organismes publics sur la gestion quotidienne de l'ARN, et en veillant à ce qu'elle dispose de son propre budget distinct et de ressources humaines suffisantes.
- À l'article 4, paragraphe 1: établir un critère minimum (nécessité impérieuse d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie concernée) pour la suspension d'une mesure de l'ARN, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes.
- À l'article 4, paragraphe 3: imposer aux États membres de fournir à l'Autorité et à la Commission des informations sur les recours.
- À l'article 5, paragraphe 1: permettre aux ARN d'être informées de toute évolution des réseaux (p. ex. architecture des réseaux de nouvelle génération) susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents.

Adaptations techniques apportées à la formulation de la directive

- À l'article 1^{er}, paragraphe 1: faire entrer les équipements terminaux dans le champ d'application du cadre. Cela est conforme aux changements proposés dans la directive Service universel pour faciliter l'accès des utilisateurs handicapés.
- À l'article 2: plusieurs définitions sont actualisées (points d) et e)) ou précisées (points b), q), r) et s)).
- À l'article 8: actualiser les objectifs des ARN, notamment en ce qui concerne les personnes âgées et ayant des besoins sociaux. Le point g) concerne la liberté des utilisateurs dans la société de l'information.
- À l'article 10, paragraphe 2: corriger une incohérence dans la formulation actuelle.

- À l'article 11: faciliter le partage de ressources ou de biens fonciers et la coordination des travaux de génie civil. La suppression doit être envisagée parallèlement à la suppression de l'article 12, paragraphe 2.
- À l'article 12: permettre aux ARN d'imposer le partage des gaines et l'accès aux bâtiments. L'objet de cette modification est de faciliter l'investissement dans la fibre, notamment en dehors des zones urbaines.
- À l'article 14, paragraphe 3: le paragraphe est supprimé car il s'est avéré inutile. L'extension de la puissance d'une entreprise d'un marché à un autre doit être abordée sur le marché où l'entreprise est puissante.
- À l'article 20: préciser que les litiges entre les fournisseurs de contenu (p. ex. diffuseurs) et les fournisseurs de services de communications électroniques entrent dans le champ d'application de l'article 20.
- À l'article 21: la nouvelle Autorité émettra des avis à l'intention des ARN en ce qui concerne l'action à entreprendre; ces dernières devront en tenir compte.
- Les annexes I et II de la directive sont supprimées car elles sont inutiles.

Suppression de dispositions caduques ou obsolètes

- À l'article 18, paragraphe 3: cette disposition est désormais obsolète.
- À l'article 27: l'article concernait les mesures transitoires relatives au passage de l'ancien cadre réglementaire de 1998 au nouveau cadre de 2002. Il est désormais obsolète et peut être abrogé.

L'article 2 contient les changements apportés à la directive Accès

Les objectifs des changements proposés sont les suivants:

- À l'article 5, paragraphe 4: le paragraphe recoupe plusieurs autres dispositions et il est retiré.
- À l'article 7: des dispositions caduques sont abrogées.
- À l'article 13 bis: permettre à une ARN d'imposer la séparation fonctionnelle et définir dans quelles circonstances, en particulier, les modalités de gestion. Imposer la séparation fonctionnelle exige l'accord préalable de la Commission.
- À l'article 13 ter: traiter le cas de la séparation volontaire.
- À l'article 12, paragraphe 1, points f) et j): le point f) précise les dispositions relatives au partage des ressources; le point j) exclue toute discrimination au niveau de l'interconnexion du réseau internet.

Des adaptations techniques ont été apportées aux articles suivants: l'article 5, paragraphe 2 (qui est déplacé à l'article 12, paragraphe 3), l'article 2, point a) et l'article 4, paragraphe 1. Elles consistent également en l'actualisation de la référence à la directive sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (article 8, paragraphe 3) et la

mise en conformité du texte avec la nouvelle décision concernant la comitologie (article 6, paragraphe 2, articles 5 et 14).

L'article 3 contient les changements apportés à la directive Autorisation

Les objectifs des changements proposés sont les suivants:

Mise en œuvre de la réforme du spectre

- À l'article 5: faciliter l'accès au spectre radioélectrique. Les dispositions régissant l'assignation de radiofréquences aux diffuseurs sont précisées sans que la substance des dispositions actuelles ne soit modifiée. Il est établie une procédure pour assurer une transition en douceur (cinq ans) avant l'instauration complète de l'échange de radiofréquences (article 5, paragraphe 2). Les États membres peuvent prendre des mesures pour éviter la thésaurisation de fréquences (article 5, paragraphe 6).
- À l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 3, et à l'annexe: prévoir des dispositions afin d'assouplir l'utilisation du spectre, c'est-à-dire mettre en œuvre la neutralité technologique (liberté d'utiliser n'importe quelle technologie dans une bande de fréquences), la neutralité à l'égard des services (liberté d'utiliser le spectre pour offrir n'importe quel service) et l'échangeabilité des radiofréquences.

Fréquences et numéros pour services transeuropéens

- Aux articles 6 bis et 6 ter: pour faciliter l'accès au spectre des sociétés nécessitant des droits d'utilisation dans tous les États membres (p. ex. fournisseurs de service par satellite), la Commission, assistée par le Comité des communications, peut coordonner ou harmoniser les conditions applicables aux droits individuels (annexe II), les procédures de sélection et la sélection des entreprises. L'Autorité assistera la Commission en émettant des avis. Ces articles remplaceront l'article 8 qui s'est avéré inefficace.

Pouvoirs d'exécution des ARN

- À l'article 10: renforcer les pouvoirs d'exécution des ARN de façon à favoriser l'application effective du cadre.

Accès plus aisé pour les utilisateurs handicapés

- Au point A.8 de l'annexe: permettre aux ARN d'assortir les autorisations générales de conditions particulières pour garantir l'accessibilité aux utilisateurs handicapés.

Améliorer les messages d'urgence à l'intention du public

- Au point A.11a de l'annexe: permettre aux ARN d'assortir les autorisations générales de conditions relatives aux communications des pouvoirs publics destinées au public en cas de dangers imminents.

Autres questions

- Au point A.19 de l'annexe: permettre aux ARN d'assortir les autorisations générales de conditions relatives aux droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

Adaptations techniques apportées à la formulation de la directive

- Des adaptations techniques sont apportées à l'article 7, paragraphe 1, aux articles 14 et 14 bis et à l'annexe. Les références à l'ancienne directive 97/66/CE sur la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications sont remplacées par des références à la nouvelle directive 2002/58/CE¹⁴.

L'article 4 décrit les dispositions transitoires concernant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la directive Autorisation.

L'article 5 abroge le règlement (CE) n° 2887/2000 sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale.

Ce règlement s'est avéré efficace en phase initiale d'ouverture des marchés. En vertu du cadre de 2002, les ARN avaient pour fonction d'analyser les marchés avant d'imposer des mesures réglementaires. Cependant, ce règlement est devenu inutile et peut être abrogé.

Articles 6, 7 et 8

Les articles 6, 7 et 8 sont des articles de procédure type (transposition, réexamen, entrée en vigueur, etc.).

Les annexes I et II contiennent les modifications apportées à l'annexe de la directive Autorisation.

¹⁴ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

(Texte représentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹⁵,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁶,

vu l'avis du Comité des régions¹⁷,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) Le fonctionnement des cinq directives composant le cadre réglementaire actuellement applicable aux réseaux et services de communications électroniques (directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques¹⁹ (directive-cadre), directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion²⁰ (directive Accès), directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques²¹ (directive Autorisation), directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des

¹⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁹ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

²⁰ JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

²¹ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

réseaux et services de communications électroniques²² (directive Service universel), et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques²³ (directive Vie privée et communications électroniques) fait l'objet d'un réexamen périodique de la part de la Commission en vue de déterminer, en particulier, s'il est nécessaire de le modifier en fonction de l'évolution technique et économique.

- (2) À cet égard, la Commission a exposé ses premières conclusions dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 29 juin 2006, concernant le réexamen du cadre réglementaire européen pour les réseaux et services de communications électroniques. Sur la base de ces premières conclusions, une consultation publique a été organisée, laquelle a permis d'établir que l'aspect le plus important à aborder était l'absence constante de marché intérieur des communications électroniques. En particulier, il a été constaté que la diversité et les incohérences réglementaires entre les activités des autorités de régulation nationales risquent non seulement de nuire à la compétitivité du secteur, mais aussi de limiter les avantages considérables que le consommateur pourrait tirer de la concurrence transnationale.
- (3) Il convient donc de réformer le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques en renforçant le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés. Cela est complété par la création, en vertu du règlement [.../.../CE] du [date] du Parlement européen et du Conseil²⁴, d'une Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"). La réforme implique aussi de définir une stratégie efficace de gestion du spectre afin d'achever l'Espace européen unique de l'information, et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.
- (4) Afin de permettre aux autorités de régulation nationales d'atteindre les objectifs fixés dans la directive-cadre et les directives particulières, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité de bout en bout, le champ d'application de la directive-cadre doit être étendu pour couvrir les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications définis dans la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité²⁵, ainsi que les équipements de télévision numérique grand public.
- (5) Il convient de préciser ou de modifier certaines définitions pour prendre en compte l'évolution économique et technique et lever les ambiguïtés recensées lors de la mise en œuvre du cadre réglementaire.
- (6) Il convient de renforcer l'indépendance des autorités de régulation nationales afin d'assurer une application plus efficace du cadre réglementaire et d'accroître leur

²² JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

²³ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

²⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

²⁵ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

autorité et la prévisibilité de leurs décisions. À cet effet, il doit être prévu, en droit national, une disposition expresse garantissant qu'une autorité de régulation nationale, dans l'exercice de ses fonctions, est à l'abri de toute intervention extérieure ou pression politique susceptible de compromettre son impartialité dans l'appréciation des questions qui lui sont soumises. Ce risque d'influence extérieure interdit à un organe législatif national de statuer en tant qu'autorité de régulation nationale en vertu du cadre réglementaire. À cette fin, il doit être préalablement établi des règles concernant les motifs de congédiement du chef de l'autorité de régulation nationale afin de dissiper tout doute fondé quant à la neutralité de cet organisme et à son imperméabilité aux facteurs extérieurs. Il est important que les autorités de régulation nationales disposent de leur propre budget qui leur permette, en particulier de recruter suffisamment de personnel qualifié. Afin de garantir la transparence, ces informations doivent être publiées tous les ans.

- (7) Il y a eu de grandes divergences dans la façon dont les instances de recours ont appliqué des mesures provisoires pour suspendre les décisions des autorités de régulation nationales. Afin de parvenir à une plus grande cohérence d'approche, il convient d'appliquer une norme commune conforme à la jurisprudence communautaire. Étant donné l'importance des recours sur le fonctionnement global du cadre réglementaire, il doit être instauré un mécanisme permettant de collecter des informations sur les recours et les décisions de suspension de décision prises par les autorités de régulation nationales dans tous les États membres, et de rendre compte de ces informations à la Commission.
- (8) Afin que les autorités de régulation nationales accomplissent leurs tâches réglementaires efficacement, les données qu'elles sont tenues de recueillir doivent comprendre des données comptables sur les marchés de détail associés aux marchés de gros sur lesquels un opérateur est puissant et, à ce titre, sont régis par l'autorité de régulation nationale, ainsi que des données permettant à cette dernière d'évaluer l'impact potentiel des mises à niveau ou changements programmés dans la topologie du réseau sur l'exercice de la concurrence ou sur les produits de gros mis à la disposition des autres parties.
- (9) Il convient de procéder à la consultation nationale prévue par l'article 6 de la directive-cadre préalablement à la consultation communautaire prévue par l'article 7 de cette directive afin de pouvoir prendre en compte les avis des parties intéressées dans la consultation communautaire. Cela éviterait aussi de devoir procéder à une seconde consultation communautaire en cas de changements apportés à une mesure programmée à l'issue de la consultation nationale.
- (10) Il convient de concilier la liberté d'appréciation des autorités de régulation nationales avec la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes et l'application uniforme du cadre afin de contribuer efficacement au développement et à l'achèvement du marché intérieur. Les autorités de régulation nationales doivent donc soutenir les activités menées par la Commission en matière de marché intérieur et celles de l'Autorité, laquelle doit constituer le forum de coopération exclusif entre autorités de régulation nationales dans l'exercice de leurs responsabilités en vertu du cadre réglementaire.
- (11) Le mécanisme communautaire permettant à la Commission d'exiger des autorités de régulation nationales qu'elles retirent des mesures programmées concernant la définition de marché et la désignation d'opérateurs puissants sur le marché a

grandement contribué à l'élaboration d'une approche cohérente pour déterminer les circonstances dans lesquelles une régulation ex ante peut être appliquée et les opérateurs y sont assujettis. Toutefois, il n'y a pas de mécanisme équivalent pour les solutions à appliquer. Le contrôle du marché par la Commission et, en particulier, l'expérience tirée de la procédure au titre de l'article 7 de la directive-cadre, ont révélé que les incohérences dans l'application des solutions par les autorités de régulation nationales, même dans des conditions de marché similaires, nuisent au marché intérieur des communications électroniques, n'assurent pas des règles du jeu uniformes aux opérateurs établis dans différents États membres et empêchent les consommateurs de bénéficier des avantages résultant de la concurrence et de services transnationaux. Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'exiger des autorités de régulation nationales qu'elles retirent des projets de mesure sur les solutions qu'elles ont retenues. Afin d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire dans la Communauté, la Commission doit consulter l'Autorité avant d'arrêter sa décision.

- (12) Il est important que le cadre réglementaire soit mis en œuvre au moment opportun. Lorsque la Commission a pris une décision exigeant d'une autorité de régulation nationale qu'elle retire une mesure programmée, l'autorité doit soumettre une mesure révisée à la Commission. Il doit être fixé un délai de notification de la mesure révisée à la Commission au titre de l'article 7 de la directive-cadre afin de permettre aux acteurs économiques de connaître la durée de l'analyse de marché, et d'accroître la sécurité juridique.
- (13) De même, compte tenu de la nécessité d'éviter un vide réglementaire dans un secteur caractérisé par sa rapidité d'évolution, si l'adoption du projet de mesure renouveau constitue toujours une entrave au marché unique ou si elle est incompatible avec le droit communautaire, la Commission, après consultation de l'Autorité, doit pouvoir exiger de l'autorité de régulation nationale concernée qu'elle impose une solution précise dans un délai imparti.
- (14) Eu égard aux délais très courts du mécanisme de consultation communautaire, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application pour simplifier les procédures d'échange d'informations entre la Commission et les autorités de régulation nationales – par exemple dans les cas concernant des marchés stables ou impliquant des changements mineurs à des mesures préalablement notifiées – ou pour permettre l'introduction d'une exemption de notification afin de rationaliser les procédures dans certains cas.
- (15) Conformément aux objectifs de Charte européenne des droits fondamentaux et à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, le cadre réglementaire doit faire en sorte que tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, puissent accéder aisément à des services de haute qualité peu coûteux. La déclaration 22 de l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit que les institutions de la Communauté, lorsqu'elles élaborent des mesures en vertu de l'article 95 du traité, doivent prendre en compte les besoins des personnes handicapées.
- (16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue économique, social

et environnemental, et que les obstacles à son utilisation effective soient progressivement levés.

- (17) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter les interférences nuisibles. Ce concept fondamental d'interférences nuisibles doit donc être correctement défini afin que l'action réglementaire se limite au strict nécessaire pour éviter ces interférences.
- (18) Le système actuel de gestion et de répartition du spectre repose généralement sur des décisions administratives qui ne sont pas assez souples pour suivre l'évolution technique et économique, en particulier le développement rapide des technologies sans fil et la demande croissante de largeur de bande. L'inutile diversité des politiques nationales entraîne une augmentation des coûts, fait perdre des débouchés commerciaux aux utilisateurs du spectre et freine l'innovation au détriment du marché intérieur, des consommateurs et de l'économie dans son ensemble. En outre, les conditions d'accès aux radiofréquences et de leur utilisation peuvent varier en fonction du type d'opérateur, alors que les services électroniques fournis par ces opérateurs se recourent de plus en plus, ce qui crée des tensions entre les détenteurs de droits, des divergences au niveau du coût d'accès au spectre et d'éventuels dysfonctionnements du marché intérieur.
- (19) Les frontières nationales sont de moins en moins importantes pour l'utilisation optimale du spectre radioélectrique. Le fait que la gestion des droits d'accès au spectre soit fragmentaire limite l'investissement et l'innovation et ne permet pas aux opérateurs ni aux fabricants d'équipement de réaliser des économies d'échelle, entravant ainsi le développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques utilisant le spectre radioélectrique.
- (20) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleures technologies et services pour postuler dans une bande de fréquences (principes ci-après dénommés "de neutralité technologique et à l'égard des services"). La détermination administrative des technologies et services doit devenir l'exception, être dûment justifiée et faire l'objet d'un réexamen périodique.
- (21) Les exceptions au principe de neutralité technologique doivent être limitées et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques – ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales –, ou être strictement nécessaires pour respecter une exception au principe de neutralité à l'égard des services.
- (22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et

du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

- (23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.
- (24) Comme l'attribution de radiofréquences à des technologies ou services spécifiques est une exception aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services et limite la liberté de choisir le service fourni ou la technologie utilisée, toute proposition d'attribution doit être transparente et faire l'objet d'une consultation publique.
- (25) Par souci de souplesse et d'efficacité, les autorités de régulation nationales doivent aussi, dans des bandes de fréquences qui seront déterminées de façon harmonisée, autoriser les utilisateurs du spectre à transférer ou louer librement leurs droits d'utilisation à des tiers, ce qui permettrait une valorisation des radiofréquences par le marché. Comme les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'assurer une utilisation effective du spectre, elles doivent prendre des mesures pour veiller à ce que l'échange de radiofréquences n'entraîne pas de distorsion de concurrence lorsque le spectre reste inutilisé.
- (26) Étant donné l'incidence des exceptions sur le développement du marché intérieur des services de communications électroniques, la Commission doit pouvoir harmoniser la portée et la nature des exceptions aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services autres que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique conformément à la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision Spectre radioélectrique)²⁶.
- (27) Aux fins du marché intérieur, il peut également être nécessaire d'harmoniser, au niveau communautaire, la détermination des bandes de fréquences échangeables, les conditions de l'échange ou du transfert des droits dans des bandes spécifiques, un format minimum pour les droits échangeables, les exigences visant à assurer, au niveau central, la disponibilité, l'accessibilité et la fiabilité des informations nécessaires à l'échange de radiofréquences et celles visant à préserver la concurrence et à éviter la thésaurisation de fréquences. Il convient donc de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application concernant cette harmonisation. Ces mesures d'application doivent tenir dûment compte du fait que les droits d'utilisation individuels ont été accordés sur une base commerciale ou non.

²⁶ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

- (28) L'instauration de la neutralité technologique et à l'égard des services et de l'échange des droits d'utilisation du spectre existants peut exiger des règles transitoires, notamment des mesures visant à garantir une concurrence équitable, dès lors que le système autorise certains utilisateurs du spectre à entrer en concurrence avec des utilisateurs ayant acquis leurs droits d'utilisation selon des modalités et conditions plus contraignantes. À l'inverse, lorsque les droits ont été accordés par dérogation aux règles générales ou en fonction de critères qui ne sont pas objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires en vue de la réalisation d'objectifs d'intérêt général, la situation des détenteurs de ces droits ne doit pas être confortée au détriment de leurs nouveaux concurrents au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs d'intérêt général. Toute radiofréquence qui est devenue inutile à la réalisation d'objectifs d'intérêt général doit être récupérée et réassignée conformément à la directive Autorisation.
- (29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir certains services à l'aide des mêmes numéros identifiables à des tarifs comparables dans tous les États membres, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, le principe ou mécanisme du tarif applicable.
- (30) Les autorisations délivrées aux entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques et leur permettant d'avoir accès à des propriétés publiques ou privées sont des facteurs essentiels à l'établissement de réseaux de communications électroniques ou de nouveaux éléments de réseau. La complexité et la longueur injustifiées des procédures d'octroi des droits de passage peuvent donc constituer des obstacles importants au développement de la concurrence. Par conséquent, l'acquisition de droits de passage par des entreprises autorisées doit être simplifiée. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir coordonner l'acquisition des droits de passage et donner accès aux informations pertinentes sur leur site web.
- (31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises.
- (32) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, accidents ou attaques peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux habitants de l'UE, y compris les services

d'administration en ligne. Les autorités de régulation nationales doivent donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'Autorité doit contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en œuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. L'Autorité comme les autorités de régulation nationales doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'être en mesure d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en œuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques doivent être tenus de prendre des mesures de protection de leur intégrité et de leur sécurité conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.

- (33) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il doit être conféré à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur. L'Autorité doit contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive-cadre. Afin d'exercer leurs fonctions, elles doivent avoir le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions en cas de non-conformité.
- (34) L'expérience tirée de la mise en œuvre du cadre réglementaire montre que le marché sur lequel une puissance s'exerce par effet de levier n'est pas la cause du problème mais plutôt sa conséquence. Aussi les autorités de régulation nationales doivent-elles aborder la puissance détenue sur un marché à la source et non sur les marchés adjacents où ses effets se font sentir.
- (35) Dans le cas de marchés définis comme transnationaux, il convient de simplifier la procédure d'analyse de marché et de la rendre plus efficace en habilitant la Commission à désigner, compte tenu de l'avis de l'Autorité, les entreprises puissantes sur le marché et à imposer une ou plusieurs obligations spécifiques, ce qui permettra de traiter directement, au niveau communautaire, les questions réglementaires de dimension transnationale.
- (36) Afin de donner aux acteurs économiques une sécurité quant aux conditions réglementaires, il est nécessaire de fixer un délai pour l'analyse de marché. Il est important d'effectuer une analyse de marché à échéances régulières et selon un calendrier raisonnable et adapté. Le calendrier doit être établi selon que le marché particulier a préalablement fait l'objet d'une analyse et été dûment notifié. Le fait qu'une autorité de régulation nationale n'analyse pas un marché dans les délais peut nuire au marché intérieur et les procédures normales d'infraction risquent de ne pas produire les effets voulus à temps. La Commission doit donc pouvoir demander à l'Autorité d'assister l'autorité de régulation nationale concernée dans ses tâches, notamment d'émettre un avis comprenant un projet de mesure, l'analyse du marché pertinent et les obligations appropriées que la Commission pourrait ensuite imposer.

- (37) En raison du degré élevé d'innovation technologique et du grand dynamisme des marchés dans le secteur des communications électroniques, il faut pouvoir adapter la réglementation rapidement, de façon coordonnée et harmonisée au niveau européen, car l'expérience montre que les divergences d'application du cadre réglementaire par les autorités de régulation nationales peuvent entraver le développement du marché intérieur. Par conséquent, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application dans des domaines comme le traitement réglementaire des nouveaux services, la numérotation, le nommage et l'adressage, les problèmes des consommateurs, dont l'accessibilité en ligne, et les mesures comptables réglementaires.
- (38) L'une des tâches importantes assignées à l'Autorité est d'émettre des avis concernant les éventuels litiges transnationaux. Les autorités de régulation nationales doivent donc, dans de tels cas, tenir compte de tout avis de l'Autorité.
- (39) L'expérience tirée de la mise en œuvre du cadre réglementaire montre que les dispositions actuelles habilitant les autorités de régulation nationales à infliger des amendes ne constituaient pas une incitation à respecter les exigences réglementaires. L'exercice de véritables pouvoirs d'exécution peut contribuer à l'application opportune du cadre réglementaire et donc à la sécurité réglementaire qui est un facteur important de l'investissement. L'absence de pouvoirs effectifs en cas de non-conformité vaut pour l'ensemble du cadre réglementaire. L'introduction, dans la directive-cadre, d'une nouvelle disposition concernant le non-respect des obligations prévues par la directive-cadre et les directives particulières doit donc permettre d'appliquer à l'exécution et aux sanctions des principes cohérents pour l'ensemble du cadre réglementaire.
- (40) Le cadre réglementaire existant comportait certaines dispositions destinées à faciliter la transition de l'ancien cadre de 1998 au nouveau cadre de 2002. Cette transition est achevée dans tous les États membres et ces mesures, désormais superflues, doivent être retirées.
- (41) L'annexe I de la directive-cadre contenait la liste des marchés à inclure dans la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante. Cette annexe doit être retirée car elle a rempli sa fonction, à savoir servir de base pour l'élaboration de la version initiale de la recommandation²⁷.
- (42) L'annexe II de la directive-cadre énumérait les critères que les autorités de régulation nationales devaient utiliser pour déterminer une position dominante conjointe conformément à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, de cette directive. Comme la liste de l'annexe II n'est ni nécessaire ni exhaustive, elle peut prêter à confusion pour les autorités de régulation nationales effectuant une analyse de marché. En outre, le concept de position dominante conjointe dépend aussi de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. L'annexe II est donc inutile et peut être retirée.

²⁷ Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques - C(2003) 497.

- (43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Elle peut se justifier comme solution dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire aucune perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.
- (44) La mise en œuvre de la séparation fonctionnelle ne doit pas empêcher de recourir aux mécanismes appropriés de coordination entre les entités économiques distinctes afin de garantir les droits de la société mère au niveau économique et du contrôle de gestion.
- (45) Lorsqu'une entreprise verticalement intégrée choisit de céder une partie importante ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou en instituant une entité économique distincte chargée des produits d'accès, l'autorité de régulation nationale doit évaluer l'incidence de la transaction envisagée sur toutes les obligations réglementaires actuellement imposées à l'opérateur verticalement intégré afin d'assurer la compatibilité de toute nouvelle disposition avec la directive 2002/19/CE (directive Accès) et la directive 2002/22/CE (directive Service universel). L'autorité de régulation nationale concernée doit procéder à une nouvelle analyse des marchés sur lesquels opère l'entité dissociée et imposer, maintenir, modifier ou retirer des obligations en conséquence. À cet effet, l'autorité de régulation nationale doit pouvoir demander des informations à l'entreprise.
- (46) Même si, dans certaines circonstances, une autorité de régulation nationale doit imposer des obligations à des opérateurs qui ne sont pas puissants sur le marché afin d'atteindre des objectifs tels que la connectivité de bout en bout ou l'interopérabilité des services, il est toutefois nécessaire de veiller à ce que ces obligations soient conformes au cadre réglementaire et, en particulier, aux procédures de notification.
- (47) La Commission a le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en vue d'adapter les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I à l'évolution économique et technique. C'est également le cas de la liste minimale

d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence.

- (48) Faciliter aux acteurs économiques l'accès aux ressources du spectre contribuera à lever les obstacles à l'entrée sur le marché. En outre, le progrès technique limite les risques d'interférence nuisible dans certaines bandes de fréquences et donc la nécessité de droits d'utilisation individuels. Aussi les conditions d'utilisation du spectre pour fournir des services de communications électroniques doivent-elles être fixées par des autorisations générales à moins que des droits individuels ne soient nécessaires, eu égard à l'utilisation du spectre, pour se protéger contre des interférences nuisibles ou pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique. Les décisions sur la nécessité de droits individuels doivent être arrêtées de façon transparente et proportionnée.
- (49) L'introduction d'exigences de service et de la neutralité technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. Aussi les diffuseurs pourraient-ils, de plus en plus, s'acquitter de certaines obligations d'intérêt général imposées pour la fourniture de services audiovisuels sans qu'il faille leur accorder des droits individuels d'utilisation du spectre. Le recours à des critères spécifiques pour assigner des radiofréquences aux diffuseurs ne serait justifié que s'il était indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général doivent, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.
- (50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre.
- (51) La validité d'un droit individuel d'utilisation qui n'est pas échangeable, vu la restriction au libre accès aux radiofréquences qui en résulte, doit être limitée dans le temps. Lorsque les droits d'utilisation comportent une disposition de prolongation de leur validité, les États membres doivent d'abord procéder à un réexamen, impliquant une consultation publique, en fonction du marché, de la couverture et de l'évolution technique. Eu égard à la rareté des radiofréquences, les droits individuels accordés aux entreprises doivent être régulièrement réexaminés. Lors de ce réexamen, les États membres doivent trouver l'équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits et la nécessité de favoriser l'instauration de l'échange de radiofréquences ainsi qu'une utilisation plus souple du spectre par l'octroi, si possible, d'autorisations générales.
- (52) Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir d'assurer l'utilisation effective des radiofréquences et des numéros et, lorsque les ressources du spectre et de numérotation restent inutilisées, d'engager une action pour prévenir toute thésaurisation anticoncurrentielle susceptible d'empêcher de nouvelles entrées sur le marché.
- (53) Supprimer les obstacles juridiques et administratifs à une autorisation générale, ou les droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros ayant une portée européenne, doit favoriser le développement technologique et des services, et contribuer à améliorer la concurrence. Bien que les conditions techniques relatives à la

disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique soient coordonnées conformément à la décision Spectre radioélectrique²⁸, il peut également être nécessaire, afin d'atteindre les objectifs du marché intérieur, de coordonner ou d'harmoniser les procédures de sélection et les conditions applicables aux droits et autorisations dans certaines bandes, aux droits d'utilisation de numéros et aux autorisations générales. Cela s'applique, en particulier, aux services de communications électroniques qui, par nature, relèvent du marché intérieur ou ont un potentiel transnational, comme les services par satellite, dont le développement serait entravé par les divergences, en matière d'assignation de radiofréquences, entre États membres. La Commission, assistée par le Comité des communications et en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, doit donc pouvoir arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre ces objectifs. Les mesures d'application arrêtées par la Commission peuvent imposer aux États membres de donner des droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros sur l'ensemble de leur territoire et, le cas échéant, de retirer tout autre droit d'utilisation national existant. Dans ce cas, les États membres ne doivent pas accorder, selon leur procédure nationale, de nouveaux droits d'utilisation dans la bande de fréquences ou la série de numéros concernée.

- (54) L'évolution technique et économique a permis de déployer des services de communications électroniques à travers les frontières géographiques des États membres. En vertu de l'article 16 de la directive Autorisation, la Commission était tenue de réexaminer le fonctionnement des systèmes nationaux d'autorisation et le développement des services transnationaux fournis à l'intérieur de la Communauté. Les dispositions de l'article 8 de la directive Autorisation concernant l'assignation harmonisée des radiofréquences se sont révélées inefficaces pour répondre aux besoins d'une entreprise souhaitant fournir des services à l'échelle transcommunautaire et doivent donc être modifiées.
- (55) Si l'octroi des autorisations et le contrôle du respect des conditions d'utilisation doivent rester de la responsabilité de chaque État membre, les États membres doivent se dispenser d'imposer d'autres conditions, critères ou procédures qui limiteraient, altéreraient ou retarderaient la mise en œuvre correcte d'une procédure harmonisée ou coordonnée de sélection ou d'autorisation. Si cela doit faciliter leur mise en œuvre, ces mesures de coordination ou d'harmonisation pourraient comporter des dérogations provisoires ou, dans le cas du spectre, des mécanismes transitoires de partage des radiofréquences qui dispenseraient un État membre d'appliquer de telles mesures, pour autant que cela ne crée pas de différences indues entre les États membres en matière de concurrence ou de réglementation.
- (56) Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir prendre des mesures efficaces pour contrôler et assurer le respect des conditions des autorisations générales ou des droits d'utilisation et, notamment, imposer des sanctions financières et/ou administratives effectives en cas de non-respect de ces conditions.
- (57) Les conditions dont les autorisations peuvent être assorties doivent couvrir les conditions particulières régissant l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, et les besoins des pouvoirs publics de communiquer avec le grand public avant, pendant et après une catastrophe majeure. De plus, eu égard à l'importance de l'innovation

²⁸ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

technique, les États membres doivent pouvoir délivrer des autorisations d'utiliser le spectre à des fins expérimentales, sous réserve de restrictions et conditions particulières uniquement justifiées par le caractère expérimental de tels droits.

- (58) Le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale²⁹ s'est avéré efficace en phase initiale d'ouverture des marchés. La directive-cadre invite la Commission à superviser la transition entre le cadre réglementaire de 1998 et celui de 2002 et à soumettre des propositions visant à abroger ce règlement au moment opportun. En vertu du cadre de 2002, les autorités de régulation nationales ont pour fonction d'analyser le marché de gros de l'accès dégroupé aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux conformément à la recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services. Comme tous les États membres ont analysé ce marché au moins une fois et comme les obligations appropriées, sur la base du cadre de 2002, sont établies, le règlement (CE) n° 2887/2000 est devenu inutile et doit donc être abrogé.
- (59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission³⁰.
- (60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de lui conférer le pouvoir d'arrêter des mesures d'application afin d'actualiser les annexes I et II de la directive Accès à l'évolution économique et technique, et d'harmoniser les règles, procédures et conditions d'autorisation des réseaux et services de communications électroniques. Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normaux de cette procédure ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir recourir à la procédure d'urgence prévue par l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision susmentionnée,

²⁹ JO L 336 du 30.12.2000, p. 4.

³⁰ JO L 184 du 17.7.1999, p. 21. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 2002/21/CE (directive-cadre)

La directive 2002/21/CE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - '1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux. Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.'
- (2) L'article 2 est modifié comme suit:
 - (a) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

'b) "marchés transnationaux": les marchés qui couvrent la Communauté ou une partie importante de celle-ci s'étendant sur plus d'un État membre.'
 - (b) Le point d) est remplacé par le texte suivant:

'd) "réseau de communications public": un réseau de communications électroniques utilisé *entièrement ou principalement* pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs;'
 - (c) le point e) est remplacé par le texte suivant:

'e) "ressources associées": les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;'
 - (d) le point l) est remplacé par le texte suivant:

'l) "directives particulières": la directive 2002/20/CE (directive Autorisation), la directive 2002/19/CE (directive Accès), la directive 2002/22/CE (directive Service universel) et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du

Conseil³¹ (ci-après dénommée "directive 2002/58/CE (directive Vie privée et communications électroniques)");

(e) Les points q), r) et s) suivants sont ajoutés:

- ‘q) “attribution”: la désignation d'une bande fréquences ou d'une série de numéros donnée aux fins d'utilisation par un ou plusieurs types de services, le cas échéant selon des conditions définies;
- r) “assignation”: l'autorisation, accordée par une autorité de régulation nationale à une personne morale ou physique, d'utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique, ou un numéro (ou un ou plusieurs ensembles de numéros);
- s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;’

(3) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

‘3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et transparente. Les autorités de régulation nationales ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement quotidien des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Seules les instances de recours établies conformément à l'article 4 ou les tribunaux nationaux ont le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

Les États membres veillent à ce que le chef d'une autorité de régulation nationale ou son remplaçant ne puisse être congédié que s'il ne remplit plus les conditions requises pour exercer ses fonctions, préalablement définies en droit national, ou s'il a commis une faute grave. La décision de congédier le chef de l'autorité de régulation nationale contient un exposé des motifs et elle est rendue publique au moment du congédiement.

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées, et qu'elles aient des budgets annuels distincts. Les budgets sont rendus publics.’

³¹ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/24/CE (JO L 105 du 13.4.2006, p. 54).

(4) L'article 4 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- ‘1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité de régulation nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace.

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées. Il peut être octroyé des mesures provisoires s'il y a une nécessité impérieuse de suspendre l'effet de la décision afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige.’

(b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

- ‘3. Les États membres recueillent des informations sur l'objet des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours, le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 1 et les motifs de ces décisions. Les États membres communiquent ces informations à la Commission et à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité") tous les ans.’

(5) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- ‘1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. Ces entreprises sont également tenues de fournir des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information.’

- (6) Les articles 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

Article 6

Mécanisme de consultation et de transparence

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, ayant une incidence importante sur le marché pertinent, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable.

Les autorités de régulation nationales publient les procédures de consultation nationales.

Les États membres veillent à ce que soit mis en place un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours.

Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité de régulation nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires.

Article 7

*Consolider le marché intérieur
des communications électroniques*

1. Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu de la présente directive et des directives particulières, les autorités de régulation nationales tiennent le plus grand compte des objectifs énoncés à l'article 8, y compris ceux qui touchent au fonctionnement du marché intérieur.
2. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant avec la Commission et l'Autorité afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, elles œuvrent notamment, avec la Commission et l'Autorité, à déterminer les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.
3. Sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 7 bis, au terme de la consultation visée à l'article 6, lorsqu'une autorité de régulation nationale entend prendre une mesure qui:
 - a) relève des articles 15 ou 16 de la présente directive, des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive Accès), et

b) aurait des incidences sur les échanges entre les États membres,

elle met à disposition de la Commission, de l'Autorité et des autorités de régulation nationales des autres États membres le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels il se fonde, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Ce délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

4. Lorsque la mesure envisagée au paragraphe 3 vise à:

a) définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation adoptée conformément à l'article 15, paragraphe 1; ou

b) décider de désigner ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché, conformément à l'article 16, paragraphes 3, 4 ou 5; ou

c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel),

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres, et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit communautaire et, en particulier, avec les objectifs visés à l'article 8, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé.

5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.

6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

7. L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales et par la

Commission et, sauf dans les cas visés au paragraphe 4, elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission. Tout autre organe national exerçant des fonctions en vertu de la présente directive ou des directives spécifiques tient également le plus grand compte des observations de la Commission.

8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale d'imposer une obligation spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti.

Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.

9. L'autorité de régulation nationale communique à la Commission toutes les mesures finales soumises aux conditions a) et b) à l'article 7, paragraphe 3.
10. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de régulation nationale considère qu'il est urgent d'agir, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut arrêter immédiatement des mesures proportionnées et provisoires. Elle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission, aux autres autorités de régulation nationales et à l'Autorité. Toute décision de l'autorité de régulation nationale visant à rendre ces mesures permanentes ou à prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes 3 et 4.'

(7) L'article 7 bis suivant est inséré:

*'Article 7 bis
Dispositions d'application*

1. La Commission peut établir des dispositions d'application, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.
2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.'

(8) L'article 8 est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

‘Sauf disposition contraire à l'article 9 concernant les radiofréquences, les États membres tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technologique de la réglementation et veillent à ce que les autorités de régulation nationales en fassent de même dans l'accomplissement des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment de celles destinées à assurer une concurrence effective.’

(b) Au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

‘a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité;

b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour la fourniture de contenu;’

(c) Au paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

‘d) en coopérant avec la Commission et l'Autorité afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente de la présente directive et des directives particulières.’

(d) Au paragraphe 4, le point e) est remplacé par le texte suivant:

‘e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment des personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques;’

(e) Au paragraphe 4, le point g) suivant est ajouté:

‘g) en appliquant le principe selon lequel les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder à tout contenu licite et en diffuser, et utiliser toute application et/ou service licite de leur choix.’

(9) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

'Article 9

Gestion des radiofréquences pour les services de communications électroniques

1. Les États membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément à l'article 8. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités de régulation nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

2. Les États membres œuvrent à promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer une utilisation efficace de celles-ci, et ce conformément à la décision n° 676/2002/CE (décision Spectre radioélectrique).
3. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de réseau de radiocommunications ou de technologie sans fil puissent être utilisés dans les bandes de fréquences ouvertes aux services de communications électroniques.

Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de réseau de radiocommunications et de technologie sans fil utilisés si cela est nécessaire pour:

- a) éviter les interférences nuisibles,
 - b) protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques,
 - c) optimiser le partage des radiofréquences lorsque leur utilisation est soumise à une autorisation générale, ou
 - d) respecter une restriction conformément au paragraphe 4.
4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de service de communications électroniques puissent être fournis dans les bandes de fréquences ouvertes aux communications électroniques. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de service de communications électroniques à fournir.

Les restrictions imposant de fournir un service dans une bande de fréquences spécifique se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, l'efficacité d'utilisation des radiofréquences ou, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire, la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Une restriction interdisant la fourniture de tout autre service dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine.

5. Les États membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 3 et 4.
6. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent à l'attribution et l'assignation des radiofréquences après le 31 décembre 2009.'

- (10) Les articles 9 bis, 9 ter et 9 quater suivants sont insérés:

Article 9 bis

Réexamen des restrictions aux droits existants

1. Pendant une période de cinq ans commençant le [1^{er} janvier 2010], les États membres veillent à ce que les détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences ayant été accordés avant cette date puissent soumettre à l'autorité de régulation nationale compétente une demande de réexamen des restrictions à leurs droits conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4.

Avant d'arrêter sa décision, l'autorité de régulation nationale compétente notifie au détenteur du droit la conclusion de son réexamen des restrictions, en précisant l'étendue du droit après réévaluation, et lui laisse un délai raisonnable pour retirer sa demande.

Si le détenteur du droit retire sa demande, le droit reste inchangé jusqu'à son expiration ou jusqu'à la fin de la période de cinq ans.

2. Lorsque le détenteur du droit visé au paragraphe 1 est un fournisseur de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision, et que le droit d'utiliser des radiofréquences a été accordé pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique, la demande de réexamen ne peut concerner que la partie de la bande de fréquences qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif. La partie de la bande de fréquences qui n'est plus nécessaire à la réalisation de cet objectif à la suite de l'application de l'article 9, paragraphes 3 et 4, fait l'objet d'une nouvelle procédure d'assignation conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive Autorisation.
3. Après la période de cinq ans visée au paragraphe 1, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'article 9, paragraphes 3 et 4, s'applique à toutes les autres assignations et attributions de radiofréquences existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
4. Lors de l'application du présent article, les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir une concurrence équitable.

Article 9 ter

Transfert des droits individuels d'utilisation de radiofréquences

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, sans accord préalable de l'autorité de régulation nationale.

Dans les autres bandes, les États membres peuvent aussi prévoir la possibilité, pour les entreprises, de transférer ou louer leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences à d'autres entreprises.

2. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de transférer des droits d'utilisation de radiofréquences soit notifiée à l'autorité de régulation nationale responsable de l'assignation des fréquences et soit rendue publique. Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application de la décision Spectre radioélectrique ou par d'autres mesures communautaires, de tels transferts doivent être conformes à cette utilisation harmonisée.

Article 9 quater

Mesures d'harmonisation de la gestion des radiofréquences

En vue de contribuer au développement du marché intérieur et aux fins d'application des principes du présent article, la Commission peut arrêter les mesures d'application appropriées pour:

- a) harmoniser la détermination des bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises;
- b) harmoniser les conditions dont ces droits sont assortis et les conditions, procédures, limites, restrictions, retraits et règles provisoires applicables à de tels transferts ou locations;
- c) harmoniser les mesures spécifiques pour assurer une concurrence équitable en cas de transfert de droits individuels;
- d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement [.../CE].'

(11) L'article 10 est modifié comme suit:

- (a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

‘2. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre de façon à assurer l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est assignée une série de numéros n'exerce aucune discrimination à l'encontre d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.’

(b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de la numérotation dans la Communauté lorsque cela contribue au fonctionnement du marché intérieur ou au développement de services paneuropéens. La Commission peut prendre les mesures techniques d'application appropriées en la matière, parmi lesquelles l'instauration éventuelle de principes tarifaires pour des numéros ou séries de numéros particuliers. Ces mesures peuvent accorder à l'Autorité des responsabilités spécifiques concernant leur application.

Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.’

(12) À l'article 11, paragraphe 1, l'expression ‘agisse sur la base de procédures transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination et sans retard, et’ est remplacée par la suivante:

‘agisse sur la base de procédures simples, transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination ni retard et, dans tous les cas, prenne sa décision dans les quatre mois suivant la demande, et’

(13) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

‘Article 12

Colocalisation et partage de ressources pour les fournisseurs de réseaux de communications électroniques

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris des entrées de bâtiment, des pylônes, antennes, gaines, trous de visite et boîtiers situés dans la rue.
2. Les États membres peuvent imposer aux détenteurs des droits visés au paragraphe 1 le partage de ressources ou de biens fonciers (y compris la colocalisation physique) ou de prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics pour protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques ou atteindre des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.
3. Les mesures prises par une autorité de régulation nationale conformément au paragraphe 1 sont objectives, transparentes et proportionnées.’

(14) Le chapitre III bis suivant est inséré:

‘Chapitre III bis

SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES RÉSEAUX ET SERVICES

Article 13 bis Sécurité et intégrité

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de leurs réseaux ou services. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant. En particulier, sont prises des mesures visant à prévenir ou limiter l'impact des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.
2. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de leurs réseaux de façon à garantir la continuité des services fournis sur ces réseaux.
3. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité de régulation nationale toute atteinte à la sécurité ou à l'intégrité qui a eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services.

Le cas échéant, l'autorité de régulation nationale concernée informe les autorités de régulation nationales des autres États membres et l'Autorité. Lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, l'autorité de régulation nationale peut informer le public.

Tous les trois mois, l'autorité de régulation nationale soumet à la Commission un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), du règlement [.../CE], arrêter les mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification.

Ces mesures d'application, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément

à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

Article 13 ter
Mise en œuvre et exécution

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public afin de faire appliquer l'article 13 bis.
 2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales aient le pouvoir d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public de:
 - a) fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
 - b) charger un organisme qualifié indépendant de procéder à un contrôle de sécurité et d'en communiquer les résultats à l'autorité de régulation nationale.
 3. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité.
 4. Ces dispositions sont sans préjudice de l'article 3 de la présente directive.'
- (15) L'article 14 est modifié comme suit:
- (a) Au paragraphe 2, deuxième alinéa, la seconde phrase est supprimée.
 - (b) Le paragraphe 3 est supprimé.
- (16) L'article 15 est modifié comme suit:
- (a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:
'Procédure de recensement et de définition des marchés'
 - (b) Au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
'1. Après consultation publique et consultation de l'Autorité, la Commission adopte une recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services (ci-après dénommée "la recommandation"). La recommandation recense les marchés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires fixées dans les directives

particulières, sans préjudice des marchés qui peuvent être définis dans le cadre d'affaires spécifiques en droit de la concurrence. La Commission définit les marchés conformément aux principes du droit de la concurrence.'

(c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Les autorités de régulation nationales tiennent le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices pour définir les marchés pertinents en fonction de la situation nationale, en particulier les marchés géographiques pertinents sur leur territoire, conformément aux principes du droit de la concurrence. Les autorités de régulation nationales suivent les procédures visées aux articles 6 et 7 avant de définir les marchés qui diffèrent de ceux recensés dans la recommandation.'

(d) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 7 du règlement [.../CE], arrêter une décision recensant les marchés transnationaux.

Cette décision, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.'

(17) L'article 16 est modifié comme suit:

(a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

'1. Les autorités de régulation nationales effectuent une analyse des marchés pertinents énumérés dans la recommandation, en tenant le plus grand compte des lignes directrices. Les États membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale est tenue, conformément aux paragraphes 3 ou 4, à l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) ou à l'article 8 de la directive 2002/19/CE (directive Accès), de se prononcer sur l'imposition, le maintien, la modification, ou le retrait d'obligations à la charge des entreprises, elle détermine, sur la base de son analyse de marché visée au paragraphe 1 du présent article, si un marché pertinent est effectivement concurrentiel.'

(b) Les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

'5. Dans le cas de marchés transnationaux recensés dans la décision visée à l'article 15, paragraphe 4, la Commission demande à l'Autorité d'effectuer l'analyse de marché en tenant le plus grand compte des lignes directrices et d'émettre un avis sur l'imposition, le maintien, la modification ou le retrait des obligations réglementaires visées au paragraphe 2 du présent article.

La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, arrêter une décision désignant une ou plusieurs entreprises comme puissantes sur le marché et imposant une ou plusieurs obligations spécifiques en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel). Ce faisant, la Commission poursuit les objectifs politiques fixés à l'article 8.

6. Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont soumises aux procédures visées aux articles 6 et 7. Les autorités de régulation nationales effectuent une analyse du marché pertinent:
 - a) dans les deux ans suivant la notification préalable d'un projet de mesure concernant ce marché;
 - b) pour les marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission, dans l'année suivant l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents, ou;
 - c) pour les États membres qui ont récemment rejoint l'Union, dans l'année suivant leur adhésion.'

(c) Le paragraphe 7 suivant est inséré:

- '7. Lorsqu'une autorité de régulation nationale n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé à l'article 16, paragraphe 6, la Commission peut demander à l'Autorité d'émettre un avis, y compris un projet de mesure, sur l'analyse du marché pertinent et les obligations spécifiques à imposer. L'Autorité procède à une consultation publique sur le projet de mesure concerné.

La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], arrêter une décision demandant à l'autorité de régulation nationale de désigner certaines entreprises comme puissantes sur le marché et d'imposer des obligations spécifiques en vertu des articles 8 et 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) aux entreprises ainsi désignées. Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8.'

(18) L'article 17 est modifié comme suit:

- (a) À la seconde phrase du paragraphe 1, l'expression 'en statuant conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, et' est remplacée par 'peut prendre les mesures d'application appropriées et'.
- (b) Au paragraphe 6, l'expression 'les retire de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1 en statuant conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3' est remplacée par 'prend les mesures d'application appropriées et les retire de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1'.

(c) Le paragraphe 6 bis suivant est inséré:

‘6 bis. Les mesures d'application qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, visées aux paragraphes 4 et 6, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.’

(19) L'article 18 est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:

‘c) les fournisseurs de services et d'équipement de télévision numérique à coopérer à la fourniture de services télévisuels interopérables pour les utilisateurs handicapés.’

(b) Le paragraphe 3 est supprimé.

(20) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

*‘Article 19
Procédures d'harmonisation*

1. Sans préjudice de l'article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation), lorsque la Commission constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités de régulation nationales, des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive et les directives particulières peuvent faire obstacle au marché intérieur, la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis éventuel de l'Autorité, publier une recommandation ou une décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive et des directives particulières afin de poursuivre les objectifs fixés à l'article 8.
2. Lorsque la Commission formule une recommandation conformément au paragraphe 1, elle statue conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales tiennent le plus grand compte de ces recommandations dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'une autorité de régulation nationale choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en informe la Commission en communiquant le motif de sa position.

3. La décision visée au paragraphe 1, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

4. Les mesures arrêtées conformément au paragraphe 1 peuvent comporter la définition d'une approche harmonisée ou coordonnée pour traiter les questions suivantes:
 - a) mise en œuvre cohérente des approches réglementaires, y compris traitement réglementaire des nouveaux services;
 - b) questions de numérotation, de nommage et d'adressage, y compris séries de numéros, portabilité des numéros et identifiants, systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, et accès aux services d'urgence 112;
 - c) problèmes des consommateurs, y compris accessibilité des services et équipements de communications électroniques pour les utilisateurs handicapés;
 - d) comptabilité réglementaire.
5. L'Autorité peut, de sa propre initiative, conseiller la Commission sur l'opportunité d'arrêter une décision conformément au paragraphe 1.'

(21) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- '1. En cas de litige entre prestataires de service à propos des obligations imposées par la présente directive ou les directives particulières, lorsqu'une des parties est une entreprise fournissant des réseaux ou services de communications électroniques dans un seul État membre, l'autorité de régulation nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'État membre concerné demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec l'autorité de régulation nationale.'

(22) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

*'Article 21
Résolution des litiges transnationaux*

1. En cas de litige transnational opposant, dans le domaine couvert par la présente directive ou les directives particulières, des parties établies dans des États membres différents, si ledit litige est de la compétence d'autorités de régulation nationales d'au moins deux États membres, les dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent.
2. Toute partie peut soumettre le litige aux autorités de régulation nationales concernées. Les autorités de régulation nationales compétentes coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige, conformément aux objectifs fixés à l'article 8.

Toute autorité de régulation nationale qui est compétente relativement à un tel litige peut demander à l'Autorité de formuler une recommandation en vertu de

l'article 18 du règlement [.../CE] en ce qui concerne l'action à entreprendre conformément aux dispositions de la directive-cadre et/ou des directives particulières pour résoudre le litige.

Lorsqu'une telle demande a été soumise à l'Autorité, toute autorité de régulation nationale compétente relativement à tout aspect du litige attend la recommandation de l'Autorité formulée conformément à l'article 18 du règlement [.../CE] avant d'entreprendre une action pour résoudre le litige, sans préjudice de la possibilité, pour les autorités de régulation nationales, de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

Toute obligation imposée à une entreprise par l'autorité de régulation nationale dans la résolution d'un litige respecte les dispositions de la présente directive ou des directives particulières et tient le plus grand compte de la recommandation formulée par l'Autorité conformément à l'article 18 du règlement [.../CE].

3. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les autorités de régulation nationales compétentes de refuser conjointement de résoudre un litige lorsque d'autres mécanismes, notamment la médiation, existent et conviendraient mieux à la résolution du litige en temps utile conformément aux dispositions de l'article 8.

Elles en informent les parties dans les meilleurs délais. Si le litige n'est pas résolu au bout de quatre mois et s'il n'a pas été porté devant les tribunaux par la partie qui demande réparation, les autorités de régulation nationales coordonnent leurs efforts pour parvenir à la résolution du litige conformément aux dispositions prévues à l'article 8 et en tenant le plus grand compte de toute recommandation formulée par l'Autorité conformément à l'article 18 du règlement [.../CE].

4. La procédure visée au paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant les tribunaux.'

(23) L'article 21 bis suivant est inséré:

*'Article 21 bis
Sanctions*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et des directives spécifiques et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission avant le [*délai de mise en œuvre de l'acte modificatif*] au plus tard et lui notifient, sans délai, toute modification ultérieure concernant ces dispositions.'

- (24) L'article 22 est modifié comme suit:
- (a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
'3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.'
 - (b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
'4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.'
- (25) L'article 27 est supprimé.
- (26) Les annexes I et II sont supprimées.

Article 2
Modifications apportées à la directive 2002/19/CE (directive Accès)

La directive 2002/19/CE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- 'a) "accès": la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ou de services informatiques ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l'accès aux services de réseaux virtuels.'
- (2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- '1. Les opérateurs de réseaux de communications publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation) le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres

entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité de régulation nationale conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.'

(3) L'article 5 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. Les obligations et conditions imposées en vertu du paragraphe 1 sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et elles sont mises en œuvre conformément aux procédures prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).'

(b) Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

(4) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

'2. À la lumière de l'évolution économique et technique, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour modifier l'annexe I. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4.

Lors de l'élaboration des dispositions visées au présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité").'

(5) L'article 7 est supprimé.

(6) L'article 8 est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 1, l'expression 'articles 9 à 13' est remplacée par 'articles 9 à 13 bis'.

(b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

(i) Le premier alinéa est modifié comme suit:

- au premier tiret, l'expression 'l'article 5, paragraphes 1 et 2, et de l'article 6' est remplacée par 'l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6'.
- au deuxième tiret, l'expression 'directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications³²' est remplacée par 'directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du

³² JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive Vie privée et communications électroniques)³³.

(ii) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

‘La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 4, paragraphe 3, point m), du règlement [.../CE].’

(7) À l'article 9, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

‘5. La Commission peut apporter les modifications nécessaires à l'annexe II afin de l'adapter à l'évolution technique et économique. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'Autorité.’

(8) L'article 12 est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

‘f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou entrées de bâtiment, des antennes ou pylônes, des trous de visite et boîtiers situés dans la rue;’

(b) Au paragraphe 1, le point j) suivant est ajouté:

‘j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation.’

(c) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

‘3. Lorsque les autorités de régulation nationales imposent à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions du présent article, elles peuvent fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. L'obligation de respecter certaines normes ou spécifications techniques doit être compatible avec les normes et spécifications établies conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).’

³³ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/24/CE (JO L 105 du 13.4.2006, p. 54).

- (9) Les articles 13 bis et 13 ter suivants sont insérés:

'Article 13 bis
Séparation fonctionnelle

1. Une autorité de régulation nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 8 et, en particulier, de son paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission une demande qui comporte:
 - a) la preuve que l'imposition d'obligations appropriées, parmi celles recensées aux articles 9 à 13, pour assurer une concurrence effective à la suite d'une analyse coordonnée des marchés pertinents conformément à la procédure d'analyse de marché visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) a échoué et échouerait systématiquement pour atteindre cet objectif, et qu'il existe des problèmes de concurrence ou des défaillances du marché importants et persistants sur plusieurs de ces marchés de produits;
 - b) une analyse de l'effet escompté pour l'autorité de régulation, sur l'entreprise et sa motivation à investir dans son réseau, et pour d'autres parties intéressées et, en particulier, de l'effet escompté sur la concurrence entre infrastructures ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs;
 - c) un projet de la mesure proposée.
3. Le projet de mesure comporte les éléments suivants:
 - a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
 - b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
 - c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
 - d) les règles visant à assurer le respect des obligations;

- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
 - f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.
4. À la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure prise conformément à l'article 8, paragraphe 3, l'autorité de régulation nationale procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Sur la base de son évaluation, l'autorité de régulation nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).
5. Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute obligation visée aux articles 9 à 13 sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Article 13 ter

Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée

1. Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) notifient préalablement à l'autorité de régulation nationale si elles entendent transférer leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions "vente au détail", des produits d'accès parfaitement équivalents.
2. L'autorité de régulation nationale évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existant en vertu de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

À cet effet, l'autorité de régulation nationale procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Sur la base de son évaluation, l'autorité de régulation nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

3. L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée aux articles 9 à 13 sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 3.'

(10) L'article 14 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

‘3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.’

(b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.’

Article 3

Modifications apportées à la directive 2002/20/CE (directive Autorisation)

La directive 2002/20/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

‘2. La définition suivante est également applicable:

“autorisation générale”: un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive.’

(2) À l'article 3, paragraphe 2, l'expression ‘articles 5, 6 et 7’ est remplacée par ‘articles 5, 6, 6 bis et 7.’

(3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

Article 5

Droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros

1. Les États membres ne soumettent pas l'utilisation de radiofréquences à l'octroi de droits individuels, mais incluent les conditions d'utilisation de ces radiofréquences dans l'autorisation générale sauf s'il est justifié d'accorder des droits individuels pour:

a) éviter un risque sérieux d'interférence nuisible; ou

b) atteindre d'autres objectifs d'intérêt général.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'accorder des droits individuels d'utilisation de radiofréquences et de numéros, les États membres les accordent, sur demande, à toute entreprise fournissant ou utilisant des réseaux ou services au titre de l'autorisation générale, sous réserve des dispositions des articles 6, 6 bis et 7 et

de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente directive, et de toute autre règle garantissant l'utilisation efficace de ces ressources conformément à la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Sans préjudice des critères particuliers préalablement définis par les États membres pour accorder des droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Les procédures sont également ouvertes, sauf s'il peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision est essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie par l'État membre, qui est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire.

Lorsque les États membres accordent des droits d'utilisation, ils précisent si ces droits peuvent être transférés par leur détenteur, et à quelles conditions. Dans le cas des radiofréquences, ces dispositions sont conformes à l'article 9 ter de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Lorsque les États membres accordent des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, et préalablement définie.

Tout droit individuel d'utilisation de radiofréquences qui est accordé pour au moins dix ans et qui ne peut être transféré ou loué à une autre entreprise comme le permet l'article 9 ter de la directive-cadre fait l'objet, cinq ans après son octroi puis tous les cinq ans, d'un réexamen en fonction des critères visés au paragraphe 1. Si les critères d'octroi des droits individuels d'utilisation ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis d'au plus cinq ans à compter de la fin du réexamen, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises.

3. Les décisions concernant les droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques le plus tôt possible après réception de la demande complète par l'autorité de régulation nationale, dans les trois semaines pour les numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation et dans les six semaines pour les radiofréquences qui ont été attribuées aux communications électroniques dans le cadre du plan national des fréquences. Ce dernier délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences ou des positions orbitales.
4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être accordés selon des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives,

les États membres peuvent prolonger la période de trois semaines d'une autre période de trois semaines au maximum.

L'article 7 s'applique aux procédures de sélection concurrentielles ou comparatives pour les radiofréquences.

5. Les États membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à accorder que si cela est nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des radiofréquences conformément à l'article 7.
6. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Elles veillent aussi à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'un transfert ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences. À cet effet, les États membres peuvent prendre des mesures appropriées comme la limitation, le retrait ou l'obligation de vente d'un droit d'utilisation de radiofréquences.'

(4) L'article 6 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

'1. L'autorisation générale relative à la fourniture de réseaux ou services de communications électroniques, et les droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros peuvent être soumis uniquement aux conditions énumérées à l'annexe I. Ces conditions sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes et, dans le cas des droits d'utilisation de radiofréquences, conformes à l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).'

(b) Au paragraphe 2, l'expression 'articles 16, 17, 18 et 19 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel)' est remplacée par 'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel)'

(c) Au paragraphe 3, le terme 'annexe' est remplacé par 'annexe I'.

(5) Les articles 6 bis et 6 ter suivants sont insérés:

*'Article 6 bis
Mesures d'harmonisation*

1. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, de la présente directive, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour:
 - a) déterminer les radiofréquences dont l'utilisation doit faire l'objet d'autorisations générales ou de droits individuels;
 - b) déterminer les séries de numéros à harmoniser au niveau communautaire;
 - c) harmoniser les procédures d'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros;

- d) harmoniser les conditions précisées à l'annexe II concernant les autorisations générales ou les droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros;
- e) prévoir la modification ou le retrait des autorisations ou droits d'utilisation et les procédures concernant le point d);
- f) établir les procédures de sélection des entreprises auxquelles les autorités de régulation nationales accordent des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros conformément, le cas échéant, aux dispositions de l'article 6 ter.

Les mesures énumérées aux points a) à d) et f), qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 14 bis, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14 bis, paragraphe 4.

- 2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, le cas échéant, prévoir la possibilité pour les États membres d'introduire une demande motivée d'exemption partielle et/ou de dérogation temporaire auxdites mesures.

La Commission examine le bien-fondé de la demande, en tenant compte de la situation particulière dans l'État membre, et peut accorder une exemption partielle ou une dérogation temporaire, ou les deux, pour autant que cela ne diffère pas indûment la mise en œuvre des mesures d'application visées au paragraphe 1, ou ne crée pas de différences indues entre les États membres en matière de concurrence ou de réglementation.

- 3. Lors de l'application des dispositions du présent article, la Commission peut être assistée par l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"). La Commission tient le plus grand compte de l'avis éventuel de l'Autorité émis conformément à l'article 11 du règlement [.../CE].

Article 6 ter

Procédure commune de sélection pour l'octroi de droits

- 1. La mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que l'Autorité fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [.../CE].

Dans ce cas, la mesure précise le délai dans lequel l'Autorité achève la sélection, la procédure, les règles et conditions applicables à la sélection, et le détail des redevances et droits à imposer aux détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences et/ou de numéros afin d'assurer l'utilisation optimale du spectre et des ressources de numérotation. La procédure de sélection est ouverte, transparente, non discriminatoire et objective.

2. En tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, la Commission arrête une mesure de sélection des entreprises auxquelles sont accordés des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros. La mesure précise le délai dans lequel les autorités de régulation nationales accordent ces droits d'utilisation. Ce faisant, la Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.'

(6) L'article 7 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(i) La phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:

'1. Lorsqu'un État membre examine s'il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation de radiofréquences à accorder, ou de proroger des droits existants selon des modalités autres que celles prévues par lesdits droits, il doit notamment:'

(ii) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

'c) publier et motiver toute décision visant à limiter l'octroi ou le renouvellement de droits d'utilisation;'

(c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

'3. Lorsque l'octroi des droits d'utilisation de radiofréquences doit être limité, les États membres accordent ces droits en fonction de critères de sélection objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces critères de sélection doivent tenir dûment compte de la réalisation des objectifs de l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) et des exigences de l'article 9 de cette directive.'

(d) Au paragraphe 5, l'expression 'l'article 9' est remplacée par 'l'article 9 ter'.

(7) L'article 8 est supprimé.

(8) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) Les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

'1. Les autorités de régulation nationales contrôlent et supervisent le respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, conformément à l'article 11.

Les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'exiger des entreprises fournissant des réseaux ou services de communications électroniques couverts par l'autorisation générale ou détenant des droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros qu'elles communiquent toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou des obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, conformément à l'article 11.

2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale constate qu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou les obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, elle en informe l'entreprise et lui donne la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai raisonnable.
3. L'autorité compétente a le pouvoir d'exiger la cessation de l'infraction visée au paragraphe 2, soit immédiatement soit dans un délai raisonnable, et prend des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect des conditions.

À cet égard, les États membres habilent les autorités compétentes à imposer des sanctions financières s'il y a lieu. Les mesures, et les raisons qui les motivent, sont communiquées sans retard à l'entreprise concernée et fixent un délai raisonnable pour que l'entreprise s'y conforme.'

(b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

- '4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, les États membres habilent l'autorité compétente à imposer, s'il y a lieu, des sanctions financières aux entreprises qui n'ont pas fourni d'information conformément à l'obligation imposée par l'article 11, paragraphe 1, point a) ou b), de la présente directive ou par l'article 9 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) dans un délai raisonnable fixé par l'autorité de régulation nationale.'

(c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

- '5. En cas de manquements graves et répétés aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions et visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, les autorités de régulation nationales peuvent empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou services de communications électroniques ou suspendre ou lui retirer les droits d'utilisation. Il peut être infligé des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives afin de couvrir la durée de l'infraction, même si celle-ci a été ultérieurement corrigée.'

(d) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

- '6. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5, lorsque l'autorité compétente constate un manquement aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui représente une menace sérieuse imminente pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques ou qui est de nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou services de communications électroniques, elle peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, l'autorité compétente peut confirmer les mesures provisoires dont la validité est de trois mois au maximum.'

- (9) À l'article 11, paragraphe 1, points a) et b), le terme 'annexe' est remplacé par 'annexe I'.
- (10) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

'Article 14
Modification des droits et obligations

1. Les États membres veillent à ce que les droits, conditions et procédures concernant les autorisations générales, droits d'utilisation ou droits de mise en place de ressources ne puissent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières applicables aux droits d'utilisation de radiofréquences cessibles. Il est fait part, en bonne et due forme, de l'intention de procéder à de telles modifications et les parties intéressées, y compris les utilisateurs et consommateurs, se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées, délai qui sera d'au moins quatre semaines, sauf circonstances exceptionnelles.
 2. Les États membres ne restreignent ni ne retirent de droits de mise en place de ressources ou d'utilisation de radiofréquences avant expiration de la période pour laquelle ils ont été accordés, sauf dans des cas justifiés et, le cas échéant, conformément aux dispositions nationales applicables en matière de compensation pour retrait de droits.'
- (11) L'article 14 bis suivant est inséré:

'Article 14 bis
Comité

1. La Commission est assistée par le Comité des communications.
 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
 3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
 4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.'
- (12) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- '1. Les États membres veillent à ce que toutes les informations utiles sur les droits, conditions, procédures, taxes, redevances et décisions concernant les autorisations générales, droits d'utilisation et droits de mise en place de

ressources soient rendues publiques et correctement tenues à jour de sorte que toutes les parties intéressées puissent y avoir aisément accès.’

(13) À l'article 17, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

- ‘1. Sans préjudice de l'article 9 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), les États membres mettent les autorisations existant le 31 décembre 2009 en conformité avec les articles 5, 6 et 7 et l'annexe I de la présente directive au plus tard le [31 décembre 2010].
2. Lorsque l'application du paragraphe 1 conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations au titre des autorisations existantes, les États membres peuvent prolonger la validité des autorisations existantes jusqu'au [30 septembre 2011] au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres entreprises assujetties au droit communautaire. Les États membres notifient cette prorogation à la Commission et en indiquent les raisons.’

(14) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

(15) Une nouvelle annexe II, dont le texte figure en annexe à la présente directive, est ajoutée.

Article 4 **Abrogation**

Le règlement (CE) n° 2887/2000 est abrogé.

Article 5 **Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [...].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

L'annexe de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation) est modifiée comme suit:

- (1) L'intitulé 'Annexe' est remplacé par l'intitulé 'Annexe I'.
- (2) Le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

‘La présente annexe contient la liste exhaustive des conditions dont peuvent être assortis les autorisations générales (partie A), les droits d'utilisation de radiofréquences (partie B) et les droits d'utilisation de numéros (partie C), visées à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, point a), dans les limites autorisées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).’
- (3) La partie A est modifiée comme suit:
 - (a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

‘4. Accessibilité des numéros du plan national de numérotation aux utilisateurs finaux, numéros de l'ETNS et de l'UIFN, y compris conditions conformes à la directive 2002/22/CE (directive Service universel).’
 - (b) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

‘7. Règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil (directive Vie privée et communications électroniques)³⁴.’
 - (c) Le point 8 est remplacé par le texte suivant:

‘8. Règles relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive 2002/22/CE (directive Service universel) et conditions d'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, conformément à l'article 7 de cette directive.’
 - (d) Aux points 11 et 16, l'expression 'directive 97/66/CE' est remplacée par 'directive 2002/58/CE'.
 - (e) Le point 11 bis suivant est ajouté:

‘11 bis. Conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeures.’
 - (f) Au point 12, l'expression 'et les services de radiodiffusion auprès du public' est supprimée.

³⁴ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

(g) Le point 19 suivant est ajouté:

‘19. Conformité aux mesures nationales de mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵ et de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil³⁶.’

(4) La partie B est modifiée comme suit:

(a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

‘1. Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lequel les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés y compris, le cas échéant, des exigences de couverture.’

(b) Le point 2 est supprimé.

(c) Au point 4, l'expression ‘sous réserve de toute modification du plan national de fréquences’ est supprimée.

(d) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

‘7. Engagements volontaires pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation.’

(e) Le point 9 suivant est ajouté:

‘9. Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.’

(5) À la partie C, le point 8 est remplacé par le texte suivant:

‘8. Engagements volontaires pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation.’

³⁵ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

³⁶ JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

ANNEXE II

L'annexe II suivante est ajoutée à la directive 2002/20/CE (directive Autorisation):

'ANNEXE II

Conditions qui peuvent être harmonisées conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1, point d)

- (1) Conditions dont sont assortis les droits d'utilisation de radiofréquences
 - a) durée des droits d'utilisation des radiofréquences;
 - b) couverture territoriale des droits;
 - c) possibilité de transférer le droit à d'autres utilisateurs de radiofréquences, ainsi que conditions et procédures afférentes;
 - d) méthode de calcul des redevances pour le droit d'utilisation des radiofréquences;
 - e) nombre de droits d'utilisation à accorder à chaque entreprise;
 - f) conditions énumérées à la partie B de l'annexe I.
- (2) Conditions dont sont assortis les droits d'utilisation de numéros
 - g) durée des droits d'utilisation des numéros concernés;
 - h) territoire sur lequel ils sont valables;
 - i) services et utilisations spécifiques auxquels les numéros doivent être réservés;
 - j) transfert et portabilité des droits d'utilisation;
 - k) méthode de calcul des redevances éventuelles pour les droits d'utilisation des numéros;
 - l) conditions énumérées à la partie C de l'annexe I.'